Bi-hebdomadaire togolais d'analyses et d'informations générales

togomatin

TOGOMATIN – N° 243 DU 18 DECEMBRE 2017 / PRIX : 250 FCFA

Crise politique / Faure Gnassingbé se prononce

« Les constitutions disposent pour l'avenir, non pour le passé...»

Dans une interview accordée au magazine Jeune Afrique, dans sa toute dernière livraison, le Chef de l'Etat Faure Gnassingbé a voulu enfin faire entendre son son de cloche, depuis l'éclatement de la crise, il y a 4 mois. « Ne mélangeons pas les sphères politique et juridique. Les constitutions disposent pour l'avenir, non pour le passé », martèle le N°1 Togolais,... P 3

SOCIOCULTUREL

Recommandations de la CVJR

L'art au service de la réconciliation nationale

P 11

COMMERCE

Des entrepreneurs togolais à la conquête du marché sénégalais

P 5

EDITORIAL

Michaëlle Jean a-t-elle besoin d'expliquer le cas Kako Nubukpo ?

De l'obligation de réserve à l'obligation de discrétion professionnelle, il existe un sacré creuset qui échappe à la Secrétaire générale de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Michaël Jean. En visite officielle au Bénin, Madame Jean a cru très à-propos de revenir sur la polémique qui cours toujours au sujet du limogeage de l'ex-fonctionnaire de l'institution qu'elle dirige : Kako Nubukpo. En effet, au cours d'une conférence de presse à Cotonou,... P 3

CEDEAO

52ème session

L'adhésion du Maroc en attente, la nomination de Jean-Claude Brou à la tête de la Commission passe

P 3

PORTRAIT

Qui est Jean Claude Brou, le nouveau président de la Commission de la CEDEAO ?

P 4

CMJN

SOMMAIRE

Ghana

La fierté de l'Allemagne en Afrique

P 4

Agroalimentaire

Le gouvernement a aussi sa vitrine du « made in Togo »

P5

Togo / AJST

Le mandat du bureau prolongé de 2 ans

P 10

COP 23

Welfare Togo et Jeunes Verts font le point

P 11

Système judiciaire

Un nouveau Code pénal mis à jour

P 11

Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : +228 22 25 02 23 /
90 15 39 77 / 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Mson de la Presse: Casier N° 53

Siège
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina

Comité de rédaction :
Carlos Amevor
Françoise Dasilva
Freda Sefiamor
Rachidou Zakari
Alexandre Wémima

Responsable administrative:
Gloria Léma Yagla

Chargée d'affaires:
Dédé Babanawo

Graphiste:
Eros Dagoudi

Imprimerie: RAD-GRAPHIC

Distribution :
Togomatin marketing

Tirages : (2000 exemplaires)

Nation

Echos des Bénéficiaires des Produits FNFI

Dans ce nouveau numéro de votre rubrique hebdomadaire « Echos des Bénéficiaires des Produits FNFI », votre Journal Togo Matin vous conduit à Zanguéra, dans la Région Maritime pour partager les témoignages d'un conducteur de taxi moto qui s'est reconverti dans l'entrepreneuriat grâce au produit Accès des Jeunes aux Services Financiers (AJSEF) du Fonds National de la Finance Inclusive.

Non loin du poste de péage de Zanguéra, nous empruntons une piste de près de 2 km, pour arriver à Zanguera klémé. Ici, dans un atelier de 24 m2, Komi Adabra, autrefois conducteur de taxi moto, la quarantaine, s'est installé avec son arsenal de ferrailleur. Visiblement rompu à la tâche avec une certaine satisfaction, Komi nous accueille, un chalumeau à la main, en nous disant qu'il est en train de finir la commande d'un client à qui il doit livrer en fin d'après-midi.

« Je ne suis pas allé très loin dans les études. Et pour subvenir à mes petits besoins, très tôt, j'ai pu obtenir une moto pour me lancer dans le métier de conducteur de taxi moto. Mais, comme vous le savez, dans ce métier, si la moto n'est pas à toi et que tu dois quotidiennement reverser toutes tes recettes au propriétaire de la moto, il est clair que toi-même tu n'auras pas de grands bénéfices. Mais entre temps, j'ai appris le métier de ferrailleur et j'ai même obtenu mon Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP). Courant Janvier 2016, j'ai écouté un spot radio FNFI qui parlait du produit Accès des Jeunes aux Services Financiers (AJSEF). Je me suis dit que c'était une occasion que je devais saisir pour m'installer à mon propre compte. »

Après ces mots, notre interlocuteur nous confie qu'aujourd'hui, avec le recul, il se dit que la principale difficulté pour les primo entrepreneurs reste l'accessibilité au crédit, mais poursuit-il, le FNFI est venu briser la glace. « Avec quelques camarades qui eux aussi étaient dans la même situation que moi, nous nous sommes approchés de l'institution de microfinance PADES, qui nous a informé des conditions d'accès au crédit jeune. Et Dieu merci, les 4 personnes que nous étions dans le groupe solidaire étions tous éligibles. Nous avons alors suivi toutes les étapes et nous avons obtenu chacun un crédit de 300.000 FCFA pour démarrer nos activités. »

Le crédit AJSEF en main, notre interlocuteur se dote d'une boite à outils lui permettant de démarrer sur le champ son métier.

« J'ai pu acquérir quelques outils essentiels et m'installer dans cette petite baraque que vous voyez. Comme vous le remarquez, je suis ici dans un nouveau quartier de Zanguéra et vous imaginez bien que je suis le seul ferrailleur dans la zone. Donc pour ceux qui sont en construction dans la zone, du fait de la proximité, ils viennent commander des portes, des fenêtres… En toute modestie, je peux vous assurer que je suis plus épanoui dans ce métier que dans celui de conducteur de taxi moto. Comme quoi, on ne peut être épanoui que dans le métier que nous choisissons d'exercer avec bonne foi ».

Au cours de nos échanges qui ont duré près d'une heure, Komi Adarba a reçu deux commandes de fabrication de porte, une preuve vivante que les activités de ce ferrailleur se déroulent plutôt bien.

KOMI ADARBA

L'un des aspects qui garantit la pérennité des activités du FNFI c'est bien la culture des remboursements des crédits, inculqué à tous les bénéficiaires lors des différentes formations post déblocage de crédit. Notre interlocuteur se dit être un bon élève dans la culture de remboursement.

« Je me suis organisé de telle sorte que chaque jour je fais une tontine auprès de mon institution de microfinance. Ainsi, à la fin du mois, ces ressources me permettent de payer ce que je dois payer dans le mois et comme ça je n'éprouve aucune difficulté. Encore deux échéances et j'aurai soldé totalement mon crédit. Le FNFI a renforcé mes capacités à m'affirmer, à être plus fier et sûr de moi et à être autonome. »

Komi nourrit déjà de grandes ambitions avec le second cycle de crédit AJSEF qu'il espère avoir très bientôt. Pour lui, pas besoin de se cantonner sur son activité de ferrailleur, mais il doit diversifier les activités. La polyvalence est une source de revenu supplémentaire, croit-t-il.

« Très vite, je compte faire une autre formation pour être en mesure de placer et fixer les barres et les treillis d'acier pour la réalisation d'ouvrages en béton armé. Je suis convaincu que cette formation me permettra d'être plus compétitif et de renforcer mon chiffre d'affaire. »

Notre interlocuteur ne regrette pas aujourd'hui sa vie passée de conducteur de taxi moto, car dit-il, cette expérience lui a permis d'être plus endurant dans la vie. Komi reste beaucoup plus serein et optimiste quant à l'évolution de ses activités grâce au coup de pouce à lui donné par le Fonds National de la Finance Inclusive.

KD

Dapaong

Journée internationale des volontaires

La Journée Internationale des Volontaires (JIV) a été observée le 07 décembre 2017 à Dapaong. Une caravane a sillonné les principales artères de cette ville et a eu pour point de chute l'enceinte du service de l'Action sociale de Dapaong, lieu où les caravaniers ont été reçus par les autorités locales.

Le président de la délégation spéciale de la ville de Dapaong, Tchédé Issa Yendoupabe a, salué la bravoure de ces jeunes qui ne cessent de fournir des efforts pour l'épanouissement de la ville de Dapaong.

La région des Savanes compte plus de 520 volontaires dont 308 professionnels et 212 jeunes déscolarisés qui sont engagés pour mettre leurs connaissances au service du développement et de l'émergence du pays.

Tandjouaré

Une agence de la TdE installée

Le ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique, Guy Madzé Lorenzo a inauguré une nouvelle agence de la Société Togolaise des Eaux (TdE) le samedi 9 décembre dernier dans la préfecture de Tandjouaré.

Cette agence fournira à la population, aux usagers ainsi qu'aux opérateurs économiques une eau de qualité et de quantité suffisante et à moindre coût. L'agence de la TdE aura pour mission de collecter, de traiter et d'évacuer les eaux usées et de fournir une eau de qualité et potable aux infrastructures étatiques et à toute la population de la préfecture par des extensions dans les cantons et villages.

Rassemblés par C. Amevor

Politique

Edito

...elle a apporté des clarifications à la polémique suscitée par le remerciement du Directeur de la francophonie économique et numérique, Kako Nubukpo. Des explications de Michaël Jean, Kako Nubukpo, dans son activisme sur la problématique du francs CFA, n'a pas fait preuve de réserve, une des clauses de son contrat avec l'OIF.
Il faut le rappeler et il faut le marteler. L'obligation de réserve est une limitation à la liberté d'expression. De l'avis de bien d'analystes et éminents chercheurs sur ces types de sujets, elle a été mise en place pour éviter des prises de position de nature à donner une image négative de l'administration, de surcroît, celle à laquelle on appartient. C'est une question d'éthique et de bon sens.
En revanche, l'obligation de discrétion professionnelle, souvent prise en compte par plusieurs alinéas des lois du travail demande aux fonctionnaires de faire preuve de discrétion professionnelle pour les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
En quoi le fonctionnaire doit être vigilant quant à l'obligation de réserve ? À la manière d'exprimer ses opinions. Les manquements à l'obligation de réserve peuvent être reprochés, qu'en cas de propos injurieux à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques ou la mise en cause publique de leurs compétences. Des prises de positions publiques mettant gravement en cause l'administration, son fonctionnement constituent un manquement à l'obligation de réserve…

Au fond, quand on fait le tour de la question, c'est comme si on tentait de bâillonner un intellectuel sur des positions, des convictions, les plus profondes qui sont les siennes. Car à bien y voir, les positions de Kako Nubukpo sur le franc CFA n'affectent a priori le bon fonctionnement de l'OIF qui compte parmi ses pourvoyeurs d'argent, bien d'autres pays que la France, le garant du CFA. Le débat que suscite Nubukpo ne fait qu'enrichir les réflexions en vue des solutions appropriés et acceptables de tous pour la stabilisation et le devenir de cette monnaie. Le limogeage de Kako n'était qu'une erreur monumentale. Et le fait de revenir là-dessus avec des explications approximatives ne sont pas de nature à corriger l'impair. Les égarements, les fourvoiements, les dévoiements…de Mme Jean risquent plutôt de constituer de nouvelles hypothèses et de pistes de réflexions sérieuses pour tous ceux que Kako peinait à convaincre.

Dieudonné Korolakina

Crise politique / Faure Gnassingbé se prononce

« Les constitutions disposent pour l'avenir, non pour le passé…»

Dans une interview accordée au magazine Jeune Afrique, dans sa toute dernière livraison, le Chef de l'Etat Faure Gnassingbé a voulu enfin faire entendre son son de cloche, depuis l'éclatement de la crise, il y a 4 mois. « Ne mélangeons pas les sphères politique et juridique. Les constitutions disposent pour l'avenir, non pour le passé », martèle le N°1 Togolais, avant de répondre de répondre à bien d'autres préoccupations touchant directement à la crise. Dialogue, référendum, conséquences économiques et diplomatiques de la crise….

Faure Gnassingbé

Dans l'opinion nationale, depuis 4 mois, la réclamation de la parole du président de la République, au sujet de la crise sociopolitique, est très forte. Enfin ! Pourrait-on dire, à la lecture de cette interview où le Chef de l'Etat répond à bien des attentes.
Par exemple, concernant le dialogue qui peine à se mettre en place. Le Chef de l'Etat le veut inclusif. « Nous avons, au sein de l'opposition, des partis représentés à l'Assemblée et des partis extraparlementaires : ils devront décider s'ils y viennent séparément ou en coalition. Nous avons aussi des partis qui n'ont ni manifesté ni revendiqué et qui agissent dans le cadre des institutions. Ceux-là aussi ont le droit de participer », relève Faure Gnassingbé en précisant plus loin que : « Cette crise est politique, le dialogue sera donc une séquence purement politique ».
La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) adhère au vœu d'un dialogue inclusif. Samedi dernier, à Abuja, dans la capitale nigériane, au terme des travaux de son 52ème sommet, la CEDEAO, a, dans une déclaration salué toutes les mesures d'apaisement prises par le gouvernement en vue de libérer la voie au dialogue et lancé un appel à tous les acteurs « à s'engager sans délai dans un dialogue inclusif, dans un esprit de compromis… pour la mise en œuvre des réformes en respectant l'ordre constitutionnel et les institutions démocratiques.»

Inévitable référendum

Et après ce dialogue, un référendum sera organisé. Il s'agit d'une disposition constitutionnelle, rappelle le président togolais.
Il ne passera pas sous silence les conséquences de ces soubresauts politiques. « Cette crise est néfaste pour le Togo (…) Le risque de ruiner la réputation du Togo auprès de la communauté internationale et des investisseurs est bien réel », regrette-t-il.
Cette sortie du président de la République va-t-elle pouvoir ouvrir la voie au dialogue tant attendu par les Togo ou encore, va-t-elle pouvoir calmer les ardeurs des partis membres de la coalition de l'opposition qui sont encore loin de siffler la fin des mouvements de rue ?
Samedi dernier, la coalition de l'opposition, campant sur sa position était de nouveau descendue dans les rues de Lomé, avec des militants. Elle boycotte pourtant les concertations proposées par le gouvernement en vue de la tenue d'un dialogue. Elle argue qu'il n'y aura pas de discussion préalable avec le gouvernement, sans la médiation ghanéenne ou guinéenne comme seule interlocutrice avant tout dialogue.

TM

CEDEAO / 52ème session

L'adhésion du Maroc en attente, la nomination de Jean-Claude Brou à la tête de la Commission passe

Le 52ème sommet de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (Cédéao) s'est tenu à Abuja, au Nigeria, le samedi 16 décembre dernier. Le Sommet présidé par Faure Gnassingbé, a traité de sujets vifs et houleux. Des questions de réformes institutionnelles, de défis sécuritaires et d'intégration sous régionale ont été certes au menu de cette 52ème session. Mais des questions houleuses voire fâcheuses étaient également au rendez-vous.

Faure Gnassingbé et ses pairs au cours du sommet

En juin dernier, les chefs d'Etat avaient donné leur accord de principe pour l'adhésion du Maroc comme nouvel Etat membre. Ils devaient lors de ce sommet prendre une décision définitive. Mais l'organisation se donne finalement encore un peu de temps, selon RFI.
« Officiellement, aucun Etat ne s'y oppose, mais l'adhésion du Maroc suscite de réelles réserves et quelques résistances. Selon plusieurs analystes, le Nigeria ne verrait pas d'un bon œil la puissance marocaine risquer de lui ravir une partie de son influence. Les milieux d'affaires du Nigeria, mais aussi du Ghana, du Sénégal et de la Côte d'Ivoire redoutent également l'arrivée sur leurs marchés de produits marocains plus diversifiés, parfois de meilleure qualité et à moindre coût», rapporte avec pertinence RFI.
Une partie « loin d'être gagnée »
Pour Pape Ibrahima Kane, spécialiste de la Cédéao, « même s'il est difficile de dire "non" publiquement au roi, ce premier report n'est pas anodin. La partie n'est pas encore perdue pour le Maroc mais elle est loin d'être gagnée ».
Autre sujet fâcheux, la nomination de l'Ivoirien Jean-Claude Brou à la tête de la Commission de la Cédéao, en remplacement du Béninois Marcel Alain De Souza. Une nomination qui frôle un incident diplomatique entre le Cap Vert et la Côte d'Ivoire. Le premier estimant que le poste lui revenant à ce tour, selon les dispositions, l'autre lui reprochant de manquer d'être à jour de ses cotisations.
Dans le communiqué sanctionnant la rencontre, l'organisation a par ailleurs, exprimé sa préoccupation devant la multiplication des attaques terroristes dans les pays du Sahel. Les chefs d'Etat et de gouvernements se sont engagés à poursuivre avec détermination et sans relâche, le combat contre le terrorisme et ont salué les efforts déployés aux niveaux national et régional pour lutter contre ce phénomène.
Le président de la République togolaise, Faure Gnassingbé a eu en marge de ce sommet, plusieurs entretiens avec ses homologues de la région.

Il a échangé avec le chef de l'Etat ghanéen, Nana Akufo-Addo, celui du Bénin, Patrice Talon et José Mário Vaz de la Guinée Bissau. Les sujets de discussions ont porté sur l'arrivée de nouveaux membres au sein de l'organisation à savoir la Mauritanie qui entend retrouver sa place et de la Tunisie qui a acquis le statut de pays observateur. La crise en Guinée Bissau a été également au menu des discussions. « Je me suis entretenu avec les présidents José Mário Vaz de la Guinée Bissau, Alpha Condé de la Guinée, Nana Akufo Addo du Ghana et Patrice Talon du Bénin », a posté sur son compte Twitter Faure Gnassingbé.

TM

International

Libéria / Présidentielle
Boakai demande un nouveau report

Alors que tout semblait enfin décidé pour le second tour le 26 décembre 2017 prochain, le vice-président Joseph Boakai pose des conditions et demande un nouveau report du second tour qui devrait l'opposer à Georges Weah.

Joseph Boakai

Initialement prévu le 7 novembre 2017, le second tour de l'élection présidentielle au Libéria connait encore un nouveau rebondissement.
Le vice-président, de plus en plus isolé dans cette course au fauteuil présidentiel au Libéria, avec le ralliement du candidat Brumskine, arrivé 3ème au 1er tour, à George Weah, demande que certains préalables soient observés avant la tenue du scrutin.
Dans un nouveau recours déposé dans la nuit de jeudi à vendredi 14 décembre 2017, le parti du vice-président sortant affirme que la NEC ne s'est pas encore conformée aux exigences formulées par la Cour suprême, notamment la révision « sérieuse » des listes électorales, objets de critiques.
Il estime, en outre, qu'il ne revient pas à la NEC de fixer la date du second tour, mais plutôt celle-ci devrait être « déterminée par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des représentants ».
La NEC avait jugé que les plaignants n'avaient pas apporté la « preuve irréfutable » que le vote avait été entaché de fraudes, faisant état d'erreurs matérielles sans conséquences sur le résultat final et corrigées par la suite.

Alexandre Wémima

Ghana
La fierté de l'Allemagne en Afrique

Le Président allemand, Frank-Walter Steinmeier, est fier du Ghana et l'a décrit comme un pays qui fait la fierté de l'Afrique et qu'en plus il est un phare de stabilité sur le continent.

Steinmeier a fait cette déclaration lors d'un dîner d'État en son honneur dans le cadre de sa visite d'Etat de trois jours au Ghana, laquelle prend fin ce mercredi. Le voyage du Président Steinmeier au Ghana est le premier du genre qu'il effectue dans un pays africain depuis sa prise de fonction en février 2017.
Pour la perception qu'il a du Ghana, le Président allemand a confessé que le monde entier est fier des nombreuses transitions pacifiques intervenues au Ghana depuis l'entrée en vigueur de la quatrième Constitution républicaine de 1992.
Sur les initiatives qu'entreprend le Ghana dans le monde, l'hôte du Président ghanéen Nana Akufo-Addo a fait savoir que le pays joue actuellement un important rôle sur la scène mondiale à travers les Nations Unies.
Concernent la vie socio-politique au Ghana, Steinmeier s'est réjoui de la culture du débat ouvert qui existe actuellement dans le pays et que cette disposition favorise la libre expression pour tous.

Akufo Addo ***Frank Walter***

Rappelons que le Président allemand Frank-Walter est arrivé au Ghana le lundi 11 décembre dernier. En dehors des discussions avec Nana Akufo-Addo, la visite de Steinmeier est axée sur la coopération bilatérale entre les deux pays.

CA

Gabon / Biens mal acquis
Requête d'audition pour la famille Bongo

A peine les investigations achevées, Transparency International a demandé que la famille Bongo soit entendue dans le cadre de l'enquête sur le vaste patrimoine en France de la famille, afin de relancer les investigations. En ligne de mire, Pascaline Bongo, l'une des filles d'Omar Bongo, qui plus est une figure centrale de la gestion des avoirs et biens de Omar Bongo décédé en 2009.

Cette requête d'audition concerne spécialement 10 membres de la famille Bongo dans l'enquête sur le vaste patrimoine en France de la famille de l'ex-chef de l'Etat gabonais, Omar Bongo, afin de relancer les investigations achevées.
Selon l'avocat de Transparency International, William Bourdon, « il existe de fortes présomptions que des membres de la famille Bongo aient acquis par des moyens illicites des biens en France à l'aide de complicités qui devront également être déterminées ».
Selon les investigations, Pascaline Bongo est propriétaire de trois appartements à Paris, de plusieurs véhicules de luxe acquis en France et aurait acheté pour près d'1,38 million d'euros de montres et bijoux entre 2006 et 2007. « Non seulement, elle bénéficie d'un patrimoine très important, sans aucune mesure avec les revenus qui sont les siens (...) mais elle est aussi une figure centrale de la gestion des avoirs et biens d'Omar Bongo" décédé en 2009 ».
Les investigations ont aussi mis en lumière de possibles liens entre Ali Bongo, fils d'Omar Bongo et actuel chef de l'Etat, et une société suisse, Achimmob, notamment propriétaire d'un hôtel particulier situé dans un quartier huppé à Paris. Selon un document de 2009 de Transparency International, la famille Bongo et ses proches possédaient à l'époque « 33 propriétés, la plupart dans les quartiers les plus chics de Paris, les autres sur la Côte d'Azur ». Les actifs identifiés se monteraient à plusieurs centaines de millions d'euros, mais les contours de l'héritage d'Omar Bongo sont encore mal cernés.
Les juges ont saisi en 2016 une société civile immobilière, la SCI Émeraude, propriétaire d'une villa à Nice et d'un hôtel particulier à Paris, rue Dosnes (dans le cossu XVIe arrondissement). Omar Bongo, son épouse Edith, également décédée, et Pascaline Bongo, en ont détenu des parts et la gérante française de cette société a été inculpée. Deux autres immeubles ont été saisis dans les très chics VIIIe et XVIIe arrondissements de Paris.

T.M.

Portrait
Qui est Jean Claude Brou, le nouveau président de la Commission de la CEDEAO ?

Jean Claude Brou, l'actuel ministre ivoirien de l'Industrie et des Mines, vient d'être nommé à la tête de la commission de la CEDEAO à la faveur de la 52ème réunion ordinaire des chefs d'Etat de la région ce 16 décembre à Abuja.

Pour le premier ivoirien a occupé ce poste, le choix a été porté sur un technocrate qui a fait ses classes dans les institutions de Bretton Woods et à la BCEAO.
Jean-Claude Brou a démarré sa carrière professionnelle au Fonds monétaire international (FMI) en 1982, d'abord en tant qu'économiste, puis comme économiste principal en charge de plusieurs pays africains, notamment au Sénégal, où il a été le représentant résident durant deux ans (1990-1991). De 1991 à 1995, il a occupé ensuite le poste de conseiller économique et financier d'Alassane Ouattara, alors premier ministre, puis de Kablan Duncan qui le succéda.
En 1996, il est promu directeur de cabinet du Premier ministre Kablan Duncan, poste qu'il conservera jusqu'en 1999. Durant cette période, il fut également président du Comité de privatisation et mena à ce titre un important programme de réformes conduisant à la privatisation de 70 entreprises publiques opérant dans divers secteurs économiques (agro-industrie, télécommunications, chemin de fer, banque).
Il fait par la suite son entrée à la Banque centrale des Etats de Afrique de l'Ouest (BCEAO) en 2000 où il va occuper plusieurs postes de direction dont celui des études économiques et de la monnaie avant d'être nommé conseiller spécial et contrôleur général, supervisant à ce titre les directions de l'audit et de la prévention des risques de 2007 à 2008.
Avant de rejoindre le gouvernement ivoirien en novembre 2012 en qualité de ministre de l'Industrie (poste auquel a été adjoint celui des Mines en juillet 2013), le futur président de la Commission de la CEDEAO a été représentant résident de la Banque mondiale au Tchad de 2010 à 2013, puis consultant auprès du gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC).

jen Brou

Titulaire d'un doctorat en sciences économiques (1982) et d'un MBA en finance (1980), diplômes obtenus à l'université de Cincinnati (Ohio, USA) où il a exercé comme assistant au département d'économie, Jean Claude Brou est également passé par l'université d'Abidjan où il a décroché une maîtrise en économie en 1976.
Il aura marqué de son passage à la tête du ministère de l'Industrie et des Mines. Artisan du nouveau code minier adopté en 2014, un code primé au niveau international par le Forum Mines and Money la même année, il a réussi attirer les investissements dans un secteur minier ivoirien alors peu exploité. La production d'or a ainsi plus que doublé depuis 2011, passant de 12 tonnes à 25 tonnes fin 216. Et le pays se prépare à ouvrir ses premières mines de nickel et de bauxite. Dans le secteur industriel, il convient de noter qu'il avait à charge le projet de la nouvelle zone industrielle du Pk 24 à Abidjan, un espace de près de 1 000 hectares appelé à être la vitrine industrielle du pays.
Dans ses nouvelles fonctions à la tête de la CEDEAO, Jean Claude Brou devra mener à terme le processus d'adhésion du Maroc au sein de l'organisation ouest africaine et mener à bien le retour de la Mauritanie. Mais l'un des grands défis restera à renforcer le processus de d'intégration économique et faire avancer la question cruciale de la monnaie unique ouest africaine qui a raté l'échéance deadline initial de 2020.
Jean Claude est marié et père de deux enfants. Il prendra fonction en mars 2018, en remplacement du Béninois Marcel de Souza.

Financial Afrik

Economie

Agroalimentaire
Le gouvernement a aussi sa vitrine du « made in Togo »

Le gouvernement a désormais son espace d'exposition et de vente des produits transformés par des Togolais. Une initiative qui emboite le pas à d'autres actions du secteur privé, visant à faire connaitre les produits locaux.

En dehors des boutiques de promotion du made in Togo comme « La Maison du paysan », « Togossimé », ou « la maison du Noni » etc., les entrepreneurs togolais peuvent aussi compter sur un centre d'exposition du gouvernement pour se faire connaitre et mieux vendre.

Le centre inauguré la semaine dernière par le ministre de l'Agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique, Ouro Koura Agadazi et la représentante par intérim de la FAO au Togo, Dr Lucile Imboua, se veut fédérateur des initiatives locales et promoteur de la visibilité des produits agroalimentaires transformés au Togo.

La vitrine d'exposition et de vente des produits du terroir est l'aboutissement d'un processus qui a démarré en 2015. Partie d'une idée du gouvernement à travers l'Institut Togolais de Recherches Agronomiques (ITRA), elle a reçu l'appui de la FAO.

« Il s'agit d'un projet d'appui aux actions des femmes en matière du respect des normes de qualité et de transformation des produits agricoles. 101 unités de transformation de produits agricoles ont ainsi vu le jour via ce projet. Sur les rayons de la nouvelle structure, on retrouve des produits naturels de qualité, sans additifs, ni colorants, ni conservateurs, et qui respectent les normes standards de fabrication », écrit le gouvernement sur son site d'information officiel, www.republiquetogolaise.com.

La promotion du made in Togo primée

Beaucoup de Togolais ont compris la nécessité de faire la promotion de ce qui se fabrique par leurs compatriotes. Même si dans les ménages, dans les restaurants et dans les bureaux, on retrouve très peu de ces produits, des jeunes togolais continuent de prêcher pour donner une certaine valeur aux produits portant le label « made in Togo ». L'initiative de la togolaise Lucia Allah-Assogba primée par le prix jeune entrepreneur francophone de l'OIF, est une boutique de promotion et de vente des produits du terroir. Une idée originale qui a séduit le jury du challenge qui a permis à la togolaise de gagner un prix dont un chèque pour accompagner la réalisation de ses projets.

Exposition de produits togolais lors de la FIL

R. Zakari

CEDEAO
Quelle sera la position de Jean-Claude Brou au sujet de la monnaie unique?

Le Béninois Marcel de Souza n'a pas été reconduit au poste de président de la commission de la CEDEAO le 16 décembre dernier, lors de la 52ème réunion ordinaire des chefs d'Etat de la région à Abuja. Il a été, comme beaucoup l'attendaient, remplacé par l'Ivoirien Jean-Claude Brou. Ce dernier sera attendu sur plusieurs dossiers cruciaux dont la création de la monnaie unique avant 2020. Quelle sera la position de ce dernier dans ce dossier ?

Parmi les grands défis qui attendent l'actuel ministre ivoirien de l'Industrie et des mines, se trouve la question de la création de la monnaie unique de la CEDEAO avant 2020. On connait déjà la position de son président Alassane Dramane Ouattara sur ce sujet et on peut toujours se demander si le remplaçant de Marcel De Souza peut aller rapidement sur ce dernier ou va-t-il trainer les pas ?

Jean-Claude Brou aura également un grand rôle à jouer sur d'adhésion du Maroc au sein de l'organisation ouest africaine et le retour de la Mauritanie. On pourra également parler du renforcement du processus de d'intégration économique de la sous-région qui peine à se mettre en œuvre. Le nouveau président de la commission de la CEDEAO prend fonction en mars 2018.

Qui est Jean-Claude Brou ?

Actuel ministre ivoirien de l'industrie, Jean-Claude Brou est un technocrate qui a fait ses classes dans les institutions de Bretton Woods et à la BCEAO.

Il a démarré sa carrière professionnelle au Fonds monétaire international (FMI) en 1982, d'abord en tant qu'économiste, puis comme économiste principal en charge de plusieurs pays africains, notamment au Sénégal, où il a été le représentant résident durant deux ans (1990-1991). De 1991 à 1995, il a occupé ensuite le poste de conseiller économique et financier d'Alassane Ouattara, alors premier ministre, puis de Kablan Duncan qui le succéda.

Jean - Claude Brou

En 1996, il est promu directeur de cabinet du Premier ministre Kablan Duncan, poste qu'il conservera jusqu'en 1999.

Il fait par la suite son entrée à la Banque centrale des Etats de Afrique de l'Ouest (BCEAO) en 2000 où il va occuper plusieurs postes de direction dont celui des études économiques et de la monnaie avant d'être nommé conseiller spécial et contrôleur général, supervisant à ce titre les directions de l'audit et de la prévention des risques de 2007 à 2008.

Avant de rejoindre le gouvernement ivoirien en novembre 2012 en qualité de ministre de l'Industrie (poste auquel a été adjoint celui des Mines en juillet 2013), le futur président de la Commission de la CEDEAO a été représentant résident de la Banque mondiale au Tchad de 2010 à 2013, puis consultant auprès du gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC).

Il n'est pas superflu de noter de Jean-Claude est titulaire d'un doctorat en sciences économiques (1982) et d'un MBA en finance (1980), diplômes obtenus à l'université de Cincinnati (Ohio, USA). Il est également passé par l'université d'Abidjan où il a décroché une maîtrise en économie en 1976.

TM

Entrepreneuriat
Des entrepreneurs togolais à la conquête du marché sénégalais

Des opérateurs économiques togolais prennent part depuis le 16 décembre dernier à la Foire Internationale de Dakar. Objectif : se faire connaitre et nouer des relations commerciales utiles pour le déploiement des produits et services des entrepreneurs togolais sur le marché sénégalais.

Ils sont une dizaine d'entreprises togolaises à prendre par à la Foire Internationale de Dakar (FIDAK) qui se tient du samedi 16 décembre au 31 décembre prochain. Ces entreprises ayant pris par il y'a quelques jours à la Foire Internationale de Lomé (FIL) qui s'est tenue au Centre Togolais des Expositions et Foires (CETEF) de Lomé, comptent tirer le meilleur de la foire sénégalaise.

La FIDAK est l'un des grands rendez-vous économiques de l'Afrique en général, et de la sous-région ouest africaine en particulier. Organisée bi-annuellement depuis 1978, et tous les ans depuis 2011, cette rencontre est le cadre idéal de promotion des produits et services, de contacts d'affaires, d'échanges et de partenariats commerciaux.

Johnson Kueku-Banka, directeur du CETEF chef de la délégation des entrepreneurs togolais présents à la foire de Dakar

Les entreprises togolaises présentes à cette foire sont des acteurs dans le domaine du textile, de la mode, de l'artisanat, de l'ameublement et de la transformation agro-alimentaire. Conduite par le Directeur Général du CETEF, Johnson Kueku-Banka, la délégation togolaise, « veut faire découvrir les potentialités économiques, culturelles et touristiques du Togo, renforcer des relations d'affaires, suite aux contacts pris depuis Lomé lors de la FIL 2017, et nouer de nouveaux partenariats ».

Au-delà du marché sénégalais, les opérateurs économiques togolais ont pour objectif également de se positionner plus fortement sur le marché sous régional.

Rachid

Annonce

NOTIFICATION D'EXPLOIT DE SIGNIFICATION DE LA GROSSE DE LA CONVENTION DE COMPTE-COURANT DU 25.07.2008 ET DE L'EXTRAIT DE COMPTE DU 31.05.2017 AVEC COMMANDEMENT DE PAYER EN VERTU DE L'ARTICLE 58 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE ET DE L'ORDONNANCE A PIED DE REQUETE N°2029/2017 RENDUE LE 09 OCTOBRE 2017 PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOME PORTANT DESIGNATION DU JOURNAL TOGOMATIN POUR RECEVOIR L'INSERTION DUDIT EXPLOIT

SIGNIFICATION DE LA GROSSE DE LA CONVENTION DE COMPTE COURANT DU 25.07.2008 ET DE L'EXTRAIT DE COMPTE DU 31.05.2017 AVEC COMMANDEMENT DE PAYER

L'an deux mil dix-sept

Et le Sept (07) Decembre à 10 heures et 09 minutes

A la requête de la **Banque Atlantique Togo (en abrégé BAT)**, Société Anonyme avec conseil d'administration représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite banque sis à Lomé, Place du Petit Marché, Rue Koumoré, 01 BP. 3256 Lomé, Tél : 22 20 88 92 ;

Assistée de la **SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'Avocats au Barreau du Togo** sise à Lomé, 482, Rue ADABAWERE, Tél. 22 21 70 63, 01 BP. 968 Lomé 01, représentée par son Gérant, Maître Sédjro Koffi DOGBEAVOU, Avocat au Barreau du Togo, demeurant et domicilié audit siège ;

Signifié et en tête de celle des présentes, délaissé à :

FOLEKA, Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social à Lomé, 164, Avenue de la Libération, quartier Tokoin-Ramco, BP. 14326 Lomé, Tél. 22 21 79 28/90 01 80 62, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié audit siège, où étant et parlant à : la société FOLEKA n'ayant pas de siège social connu, j'ai conformément à l'art 58 du Code de Procédure Civile procédé à la notification par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Lomé et par insertion dans le Journal TOGO MATIN

Monsieur ABETE Aféi N'Dou Bosso Bindou, Contrôleur des douanes, Caution hypothécaire de la société FOLEKA SARL, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Wuiti, Tél. 92 45 44 41, où étant et parlant à : le requis n'ayant ni résidence ni domicile connu, j'ai, conformément à l'article 58 du Code de Procédure civile procédé à la notification par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Lomé et par insertion dans le Journal TOGO MATIN

Copies certifiées conformes par moi Huissier susdit de :

- *la Grosse dûment en forme exécutoire de l'acte en date du 25 juillet 2008 intitulé « PRET Par la Banque Atlantique Togo A la Société FOLEKA SARL », passé par-devant Maître Tété WILSON-BAHUN, Notaire à Lomé ;*
- *et, l'extrait de compte en date du 31 mai 2017 de la société FOLEKA SARL dans les livres de la BAT SA ;*

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit ;

Et de suite à même requête, demeure et élection de domicile que ci-dessus, j'ai Huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme ci-dessus, en vertu des actes ci-dessus signifiées :

Fait commandement à la société FOLEKA SARL de, dans huit (08) jours et pour tout délai, avoir à payer à ma requérante ou à son Conseil, ayant charge de recevoir et pouvoir de donner bonne et valable quittance, la somme de soixante-six millions trois cent soixante-dix-sept mille neuf (66 377 009) francs CFA sous réserves des intérêts et autres frais à venir, ainsi décomposée :

• la somme principale	50 757 994 F CFA
• majorée des intérêts de retard décomptés du 1er octobre 2014 au 20 septembre 2017	5 802 355 F CFA
1er/10/2014 au 31/12/2014 (3,7274%) = 472 988,36 FCFA	
1er/01/2015 au 31/12/2015 (3,5%) = 1 793 084,38 FCFA	
1er/01/2016 au 31/12/2016 (3,5%) = 1 855 842,33 FCFA	
1er/01/2017 à 07/12/2017 (3,5437%) = 1 680 439,62 FCFA	
• des frais de recouvrement (15%)	8 484 052 F CFA
• T.V.A (18%)	1 272 608 F CFA
• Coût du présent exploit	60 000 F CFA

Leur indiquant que faute par eux de s'exécuter volontairement, la société FOLEKA SARL, pourra y être contrainte par la saisie de ses biens meubles et Monsieur Aféi N'Dou Bosso-Bindou ABETE, par la réalisation de l'hypothèque consentie.

SOUS TOUTES RESERVES
ET POUR QU'ILS NE L'IGNORENT,

Je leur ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copies tant de la grosse de la convention de compte courant et de l'extrait compte susvisés que du présent exploit dont le coût est de (60 000) Francs, timbres compris.

L'HUISSIER,

REPUBLIQUE TOGOLAISE
AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS

COMPTE COURANT BAT SARL FOLEKA

PARDEVANT Maître **Tété WILSON-BAHUN**, notaire à LOME (TOGO), 203 Boulevard du 13 janvier, soussigné,

ONT COMPARU

1°) La société anonyme dénommée «**BANQUE ATLANTIQUE TOGO**», dont le siège est à LOME (TOGO), Place du Petit Marché, Rue Koumoré, au capital de DEUX MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS DE FRANCS (2.500.000.000) CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du TOGO, sous le numéro TOGO-LOME 2005 B 0336.

Représentée par Monsieur Georges WILSON, domicilié à LOME, Place du Petit Marché, Rue Koumoré.

AGISSANT au nom et en qualité de Directeur Général de ladite Banque, fonction à laquelle il a été nommé en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 09 Novembre 2005.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du Traité de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE du 1er Octobre 1997.

La «**BANQUE ATLANTIQUE TOGO**» ci-après désignée «**LA BANQUE**».

D'UNE PART

2°) La société à responsabilité limitée dénommée «**FOLEKA SARL**», dont le siège est à LOME (TOGO), 134, Avenue de la Libération, quartier Tokoin RAMCO, au capital de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000) CFA, immatriculée au registre et du Crédit Mobilier du Togo sous le numéro TOGO-LOME 2007 B 1327 ;

Représentée par Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, dirigeant de société, domicilié à LOME, 134, Avenue de la Libération, quartier Tokoin RAMCO.

AGISSANT au nom et en qualité de gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et au G.I.E.

La société «**FOLEKA SARL**» ci-après désignée «**L'EMPRUNTEUR**».

D'AUTRE PART

3°) Monsieur **ABETE Aféi N'Dou Bosso-Bindou**, Contrôleur des Douanes demeurant à LOME, quartier Tokoin Wuiti.

Né à SOTOBOUA, le 31 Décembre 1948.

De nationalité Togolaise.

Détenteur d'une carte nationale d'identité togolaise N°003/4692 060 du 11 Juillet 2006.

Ci-après désigné «**LA CAUTION HYPOTHECAIRE**».

D'UNE TROISIEME PAR

1

2

4°) Monsieur **EKLOU Komlan Agbéko**, dirigeant de société, domicilié à LOME, Avenue de la Libération, quartier Tokoin RAMCO.

Né à ABIDJAN (RCI), le 05 Mai 1970.

De nationalité Togolaise.

Ci-après désigné «**LA CAUTION PERSONNELLE**».

D'UNE QUATRIEME PART

LESQUELS, ès-qualités et ès-nom, ont requis le Notaire soussigné d'établir par acte authentique une convention de compte courant avec affectation hypothécaire et pouvoir entre eux.

Article 1 – RELATION EN COMPTE COURANT

Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, ès-qualités et la BANQUE reconnaissent qu'ils sont en relation d'affaires et que les opérations qu'ils traitent ensemble sont comptabilisées dans un compte courant dans les livres de la banque.

En conséquence, leurs remises se traduisent et continueront à se traduire en simples articles de crédit et de débit destinés à se balancer à la clôture du compte en un solde seul exigible au profit de celle des deux parties qui s'en trouvera bénéficiaire.

Le compte courant, en raison de son caractère de généralité englobe et continuera d'englober tous les rapports d'obligation qui existent et existeront entre les parties.

A cet égard, il est précisé qu'entrent notamment dans ce compte, toutes les facilités de caisse, découverts, virements, escomptes commerciaux, avances, prêts en monnaies FRANCS CFA ou en devises, cautionnements, avals ou autres engagements pris par la BANQUE pour le compte de l'EMPRUNTEUR.

Il en sera ainsi alors même que les opérations seraient comptabilisées dans des comptes différents, même tenus dans des guichets différents, à moins que certaines de ces opérations soient de conventions expresses entre les parties exclues du compte courant, tous les comptes ouverts à l'EMPRUNTEUR devant être considérés comme des chapitres dans le même compte courant général, la BANQUE les considérant comme fusionnés automatiquement et d'en retenir un solde unique.

Les opérations pour lesquelles la BANQUE pourra bénéficier par subrogation d'une sûreté originairement accordée, seront au seul gré de la BANQUE, incorporées dans le compte courant ou exclues de ce compte courant et enregistrées dans des comptes spéciaux.

Les modalités de mise en place et d'utilisation des concours de la BANQUE pourront être aménagées avec l'EMPRUNTEUR dans un échange de correspondances ou par instruction données par téléphone, télégramme, téléscripteur ou tout autre moyen télématique sans qu'il soit pour autant dérogé aux effets des

2

Annonce

3

présentes conventions de compte courant, et à l'étendue des garanties ci-après constituées, à moins de stipulation expresse. Il est rappelé que lesdites stipulations ainsi que celles que la BANQUE transmet sur ordre de l'EMPRUNTEUR, même lorsqu'elle recourt à un mandataire substitué pour lequel elle est d'ores et déjà expressément autorisée sont exécutées aux risques et périls de l'EMPRUNTEUR, la BANQUE étant déchargée de toute responsabilité quant à la bonne fin des opérations.

De même, le compte courant comprendra sauf exception ci-dessus prévue, les créances dont la cause serait antérieure à la clôture mais qui, encore éventuelles à cette date ne naîtraient au profit de la BANQUE, partie à ce compte qu'après la clôture de celui-ci tels notamment que les recours susceptibles d'être exercés par ladite BANQUE si elle s'était portée ou avaliseur de l'EMPRUNTEUR avant la clôture du compte ou encore la créance que la créance que cette BANQUE pourrait être amenée à faire valoir envers l'EMPRUNTEUR si celui-ci s'était porté caution ou avaliste au profit de la BANQUE avant la clôture du compte auquel elle est partie.

En conséquence du transfert de la propriété d'effets à son profit résultant soit de la création, soit de l'endossement de tels effets à son ordre, la BANQUE portera au crédit du compte le montant des effets ainsi remis, cette inscription aura lieu sous réserve d'encaissement. En cas de non-paiement des effets à leur échéance, la BANQUE pourra toujours à sa seule convenance, et à toute époque, contre-passer le montant des effets impayés qu'elle ait ou non à exercer des recours cambiaires contre les coobligés.

La contre-passation du montant d'un effet laissera subsister le droit de propriété de la BANQUE sur ledit effet. Toutefois, la BANQUE annulera l'endossement fait à son profit, et réendossera sans garantie au profit de l'EMPRUNTEUR les effets dont le montant aura été contre-passé. Dans cette hypothèse, les effets en cause seront restitués à l'EMPRUNTEUR.

Article 2 – OCTROI D'UNE OUVERTURE DE CREDIT

La **BANQUE ATLANTIQUE TOGO** accorde à l'EMPRUNTEUR qui accepte, une ouverture de crédit d'un montant de **SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS (70 000 000) CFA** aux conditions suivantes :

- **NATURE** : Ligne de découvert.
- **OBJET** : Financement des besoins nés du cycle d'exploitation.
- **MONTANT :** SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS (70.000.000) CFA.
- **DUREE :** DOUZE (12) MOIS à compter de la date de mise en place.
- **ECHEANCE :** DOUZE (12) MOIS à compter de la date de mise en place.
- **TAUX :** 12 % + TAF.
- **FRAIS DE DOSSIER** : CFA 100.000 HT.

3

Article 3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DU CREDIT

Le remboursement du crédit sera effectué par des versements périodiques aux caisses de la BANQUE, comprenant l'amortissement partiel du prêt, le paiement à terme échu des intérêts et éventuellement les taxes et primes d'assurance-groupe.

Toutefois, la BANQUE pourra exiger que ce remboursement soit réalisé par des prélèvements d'office sur le compte de l'EMPRUNTEUR ouvert dans ses livres et dûment approvisionné.

En cas de création de nouvelles taxes ou modification du taux des anciennes, l'EMPRUNTEUR devra verser à la BANQUE, dans les conditions fixées par elle, les sommes dues à ce titre.

En cas de non paiement à l'échéance, les intérêts continueront à courir au taux d'intérêt débiteur de la banque en vigueur, sans aucun avis avec effet rétroactif du jour de la première échéance impayée jusqu'au paiement intégral de la somme échue.

Conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil, les intérêts dus au taux majoré pour une année entière seront capitalisés et productifs d'intérêts au même taux, de plein droit, sans mise en demeure ni demande en justice, sans cesser pour cela d'être exigibles et sans préjudice de la résiliation stipulée ci-après à l'article 8.

Toute avance faite par BANQUE, notamment pour primes payées aux compagnies d'Assurance, pour frais tendant au recouvrement de la créance et toutes dépenses conservatoires qui auraient été faites, sera également productive d'intérêts calculés au taux majoré dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 4 - ELEMENTS DU COMPTE

A/- APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES ET SPECIALES

Les opérations objet des présentes sont soumises aux conditions générales de la BANQUE dont l'EMPRUNTEUR reconnaît avoir pris connaissance, et conditions spéciales à établir suivant les modalités et selon la situation aux différentes époques pendant lesquelles continueront les relations d'affaires.

Les modifications générales que ces conditions pourront subir pendant la durée des relations d'affaires des parties seront valables également en ce qui concerne la présente convention.

Les conditions spéciales pourront faire l'objet d'un échange de correspondances entre les parties.

B/ - INTERETS ET COMMISSIONS

Jusqu'à la clôture du compte, les intérets et commissions seront portés au compte et deviendront les articles de celui-ci.

Après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires aux derniers taux appliqués lors de la clôture majorés de TROIS (3) points.

4

5

Ils seront exigibles à tout instant, si par suite de retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêts aux taux légal conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Tous impôts et taxes auxquels pourraient donner lieu les intérêts et commissions seront à la charge de l'EMPRUNTEUR et suivront le sort des intérêts et commissions auxquels ils seront afférents.

Périodiquement, la BANQUE remettra à l'EMPRUNTEUR pour une période déterminée et après imputation des agios, l'arrêté du compte auquel il est partie.

L'envoi des arrêtés ne produira pas les effets juridiques d'une clôture du compte courant rendant le solde exigible si l'intention de clôturer le compte n'a pas été nettement manifestée.

Par ailleurs et conformément à l'usage, les arrêtés seront réputés approuvés sauf observation de l'EMPRUNTEUR adressée dans un délai d'un mois au lieu du paiement indiqué ci-après.

C/ - ACCESSOIRES

1°) Pendant la durée du compte courant, les parties porteront au compte toutes les avances que la BANQUE pourra être amenée à faire à l'occasion du présent acte ou ses suites :

- tous frais de conservation de sa sûreté tels que frais de renouvellement de l'inscription;
- tous frais de conservation des gages tels que primes d'assurance ;
- tous impôts, droits, honoraires notariaux et taxes quelconques que la BANQUE pourra être amenée à payer en lieu et place de l'EMPRUNTEUR notamment par suite de solidarité légale.

2°) Après la clôture de chaque compte, les avances qui pourront être faites constitueront des accessoires du solde du compte courant créance principale.

Dans cette hypothèse, elles seront remboursables sans délai et seront productives d'intérêts au taux majoré sus-indiqué à compter du jour où elles auront été faites.

Ces intérêts seront exigibles à tout moment ainsi que tous impôts ou taxes dont ils pourraient devenir passibles.

Article 5 - COMMUNICATION A FAIRE A LA BANQUE

Tant que l'EMPRUNTEUR sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, il devra, savoir :

- remettre en double exemplaires à la BANQUE, dès leur établissement aux dates et dans les termes tant légaux que statutaires, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultats et documents annexes, ainsi que s'il s'agit d'une personne morale, les procès-verbaux de ses Assemblées ordinaires et extraordinaires et les rapports généraux et spéciaux de son ou ses commissaires aux comptes;

5

6

- informer la BANQUE dans un délai de quinze jours de tout fait susceptible d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements;
- remettre à la BANQUE les 30 Juin et 31 Décembre de chaque année, une attestation précisant qu'il est à jour dans le paiement des impôts directs, de toutes taxes et droits fiscaux à sa charge, de toutes prestations sociales, attestation qui devra, sur simple demande de la BANQUE, être confirmée par les agents et organismes de recouvrement concernés.

Article 6 - MOBILISATION EVENTUELLE

Si des avances sont consenties ou promises par la BANQUE, celle-ci pourra exiger que des effets soient tirés, souscrits ou acceptés à son ordre par l'EMPRUNTEUR.

Le transfert de la propriété de ces effets au profit de la BANQUE produira les conséquences prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 1 dont les dispositions seront applicables à la suite de l'opération.

Article 7 - DUREE DES RELATIONS D'AFFAIRES

La durée des relations de compte courant est en principe indéterminée.

Elle se prolongera aussi longtemps qu'il plaira aux parties de les maintenir à charge pour celle des parties qui voudra les faire cesser d'en aviser l'autre par lettre recommandée un (1) mois au moins à l'avance sauf dans les cas d'exigibilité immédiate énumérés ci-dessous.

Article 8 - CESSATION DES RELATIONS

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent, il est précisé que les relations cesseront si bon semble à la BANQUE et elle pourra demander le remboursement immédiat de toutes sommes dues en vertu du présent contrat et à l'appui de l'arrêté du compte qui sera alors fait, sans aucune mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire dans les cas suivants :

1°) –S'il n'est pas justifié de l'inscription au rang promis des garanties constituées ci-après.

2°) – Au cas où l'immeuble donné en garantie ferait l'objet d'une ordonnance de vente ou d'adjudication forcée.

3°) – Au cas où le bien affecté en garantie ne serait maintenu en parfait état d'entretien dans sa nature ou sa destination, plus généralement au cas où la valeur de ce bien immobilier viendrait à diminuer de même qu'en cas de non-paiement d'une seule quittance de prime d'assurance contre l'incendie.

4°) – En cas d'aliénation, de partage du bien affecté sans accord préalable et écrit de la BANQUE.

6

Annonce

5°) – En cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'EMPRUNTEUR en vertu des présentes.

6°) – En cas de mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite.

7°) – En cas de déclaration inexacte faite par l'EMPRUNTEUR à l'occasion de la présente convention.

8°) – En cas de cessation par l'EMPRUNTEUR de ses relations commerciales avec la BANQUE.

9°)- En cas d'incident de paiement constaté dans les livres de la BANQUE, ou plus généralement, si des incidents étaient portés à la connaissance de la BANQUE.

10°) – En cas de cessation ou de changement d'activité de l'EMPRUNTEUR, il sera tenu de dénoncer à la BANQUE, dans un délai d'un mois, en produisant à ses frais, toutes les pièces justificatives nécessaires, les aliénations, expropriations, décès, changement et modifications et en général toute cause d'exigibilité telle que définie au présent article et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

11°) Et généralement, en cas de survenance de tout fait quelconque de nature à compromettre le recouvrement de la créance de la BANQUE.

Article 9 - LIQUIDATION DES OPERATIONS EN COURS LORS DE LA CLOTURE

Lors de la clôture du compte, son solde ne sera établi que sous réserve de la liquidation des opérations en cours.

A titre de liquidation des opérations en cours, la BANQUE aura notamment la faculté de:

- contre-passer, après clôture du compte, le montant des effets encore impayés,
- porter au débit du compte les sommes qu'elle sera amenée à payer postérieurement à cette clôture en exécution de ses engagements de caution d'avaliseur ou autre,
- et d'une manière plus générale, porter au débit du compte, toutes les sommes susceptibles de lui être dues par l'EMPRUNTEUR postérieurement à la clôture en vertu d'engagements quelconques de l'EMPRUNTEUR antérieurs à la clôture du compte, notamment si elle s'était portée caution ou avaliseur envers la BANQUE avant la clôture du compte auquel elle est partie.

Si lors de la clôture, le compte courant comporte des articles en monnaie étrangère, la BANQUE aura le droit de les convertir en FRANCS CFA au cours du jour de clôture.

Le solde définitif sera arrêté une fois cette liquidation effectuée et compte tenu de ses résultats.

Article 10 - FORCE PROBANTE DES LIVRES DE BANQUE

Le montant liquide et exigible des sommes dues sera, à toute époque et de plein droit, justifié par les livres de la BANQUE.

Les opérations comptabilisées seront réputées approuvées par l'EMPRUNTEUR, faute par lui d'avoir adressé au siège de la BANQUE, une lettre de protestation dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'extrait de compte.

Article 11- GARANTIE NON NOVATION

Malgré l'existence du compte courant, les garanties de toutes sortes qui auraient pu être données à la BANQUE, pour garantir le paiement de certaines créances portées au compte, subsisteront, mais leur effet serait reporté sur le solde débiteur du compte, tel qu'il apparaîtra lors de la clôture définitive.

De façon générale, les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la BANQUE et elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourraient être contractées ou fournies soit par l'EMPRUNTEUR, soit par tout tiers, mais elles s'y ajoutent.

Il est précisé que l'hypothèque qui sera prise en vertu des présentes, subsistera tant que l'EMPRUNTEUR sera débiteur envers la BANQUE, quelle que soit la nature ou l'origine de la créance.

En application de l'article 1278 du Code Civil, les parties conviennent expressément que la substitution d'une forme de concours à une autre n'emportera pas novation, la sûreté étant expressément réservée à la bonne fin de tous les engagements de l'EMPRUNTEUR envers la BANQUE, tels qu'ils se présenteront lors de la cessation des relations d'affaires.

Article 12 - INDEMNITE EN CAS D'ORDRE

Au cas où la BANQUE produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire pour arriver au recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée au montant des frais engagés.

Laquelle indemnité sera considérée comme accessoire de la créance et conservée par les garanties octroyées conformément à la loi.

Article 13 - LIEU DU PAIEMENT

Le paiement de la créance résultant au profit de la BANQUE de la clôture du compte aura lieu au siège social de la BANQUE.

ARTICLE 14 – CAUTION HYPOTHECAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement du présent prêt, en capital, intérêts, indemnités, frais et accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention, Monsieur **ABETE Aféi N'Dou Bosso-Bindou,** la Caution hypothécaire, affecte au 1er rang au profit de la BANQUE, ce qui est accepté par Monsieur Georges WILSON, ès-qualités, à concurrence de QUATRE VINGT ONZE MILLIONS DE FRANCS (91.000.000) CFA, l'immeuble ci-après désigné.

Tel que ledit immeuble existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, y compris notamment tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

DESIGNATION DES BIENS DONNES EN GARANTIE

Sur la Commune de LOME

Quartier Tokoin Wuiti

Un Immeuble urbain sis à LOME, quartier Tokoin Wuiti, faisant l'objet du Titre Foncier numéro 20247 Vol 102 Fo 106.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet des présentes appartient à Monsieur ABETE Aféi N'Dou Bosso-Bindou, aux termes de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur DJOKA ATCHON Logan, ainsi que le confirme le jugement numéro 528 rendu le 8 Octobre 1985 par le Tribunal de Première Instance de Lomé.

ORIGINE ANTERIEURE

En raison de la nature juridique du régime foncier en République Togolaise, les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'établir une plus ample origine de propriété de l'immeuble objet des présentes.

Les parties déchargent en outre le notaire soussigné de toutes responsabilités à ce sujet.

DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION HYPOTHECAIRE

Les parties conviennent expressément que l'inscription à prendre à la Conservation de la Propriété Foncière de la République Togolaise, sera d'une durée de **VINGT (20) ANS**.

La Caution consent expressément au renouvellement de l'hypothèque si le PRETEUR n'a pas été intégralement remboursé avant l'expiration de la durée ci-dessus déterminée conformément à l'article 123 de l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA portant organisation des sûretés.

ARTICLE 15 - DATION EN PAIEMENT SOUS CONDITION SUSPENSIVE

A la sûreté et à la garantie du remboursement de toutes avances, frais et accessoires quelconques, et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, la Caution cède à la BANQUE en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, et sous la condition suspensive de la non exécution de ses obligations conformément à l'article 1243 du Code Civil moyennant un prix qui se compensera avec le montant en principal, intérêts et accessoires du prêt sus-énoncé, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Georges WILSON, ès-qualités, l'immeuble ci-dessus désigné.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La BANQUE sera propriétaire des biens et droits immobiliers cédés au moyen et par le seul fait des présentes et elle en aura la jouissance à compter de la réalisation de la présente dation en paiement par la libre disposition et la prise de possession réelle, lesdits biens devant à première demande, être libres de toutes occupations locatives et de toutes charges ainsi que la Caution s'y engage.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente dation en paiement est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que la BANQUE s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1 – De prendre l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation de la dation en paiement sans aucun recours, répétition contre la Caution à raison de fouilles ou excavations, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie de la part de la Caution en ce qui concerne l'état de l'immeuble et les vices de toute nature apparents ou cachés dont il peut être affecté, soit des mitoyennetés, soit enfin les désignations et toute différence de contenance en plus ou en moins s'il en existe et excédât elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la BANQUE.

2 – D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels l'immeuble pourra être assujetti.

3 – De souffrir les servitudes passives, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre la Caution et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

4 – De payer tous les frais et émoluments de la présente dation en paiement, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

LIBERATION – RESERVE

Par suite de la dation en paiement qui précède, l'EMPRUNTEUR se trouvera libéré en principal, intérêts et accessoires, envers la BANQUE de la créance résultant de l'obligation sus énoncée, sans préjudice, le cas échéant pour le reliquat de créance à poursuivre ou la soulte à réserver, conformément aux termes de l'article 1243 du Code Civil.

Toutefois, l'obligation dont il s'agit et l'inscription à prendre ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué sur l'immeuble objet de la présente dation en paiement sous condition suspensive subsisteront au profit de la BANQUE jusqu'à ce que, par l'effet de l'accomplissement des formalités d'inscription au fichier immobilier, cette dernière soit devenue propriétaire irrévocable de l'immeuble par elle accepté en paiement.

Annonce

Il sera rendu compte de l'accomplissement de ces formalités par un acte dressé en suite des présentes, qui contiendra mainlevée de l'inscription hypothécaire à prendre au profit de la BANQUE sur l'immeuble présentement donné en garantie.

Si la BANQUE vient à être dépossédée de l'immeuble ci-dessus désigné, pour quelque cause que ce soit, notamment par l'exercice d'une surenchère, elle aura le droit de faire valoir son titre exécutoire et les sûretés hypothécaires qui en résultent comme si le présent acte n'avait pas eu lieu sans préjudice de toutes réparations d'intérêts et de frais, et de tous dommages intérêts.

Il est même convenu que si une demande en revendication était formée relativement à l'immeuble, la BANQUE ne serait pas obligée d'en attendre l'issue pour rentrer dans ses droits de créancier contre l'EMPRUNTEUR. Elle pourra au contraire, aussitôt après demande en revendication introduite en première instance, poursuivre par toutes voies de droit, les paiements des sommes à elle dues et de tous accessoires échus postérieurement au jour de la réalisation de la dation en paiement, en vertu du titre d'obligation sus-énoncée, sauf à restituer au débiteur les sommes touchées, si le trouble ou la cause d'éviction ayant cessé, la BANQUE vient donner suite à la présente dation en paiement.

ARTICLE 16 – CAUTIONNEMENT PERSONNEL DE MONSIEUR EKLOU KOMLAN AGBEKO

Monsieur **EKLOU Komlan Aghéko**, déclare se rendre et constituer caution solidaire de la société «**FOLEKA SARL**», pour un montant total de **QUATRE VINGT ONZE MILLIONS DE FRANCS (91.000.000) CFA**, envers la **BANQUE ATLANTIQUE TOGO**, ce qui est accepté par Monsieur Georges WILSON, ès-qualités, pour sûreté de l'exécution des obligations résultant du présent prêt.

En conséquence, Monsieur **EKLOU Komlan Agbéko** s'oblige solidairement au remboursement des sommes empruntées, au service des intérêts et au paiement de tous frais et accessoires, aux époques et de la manière stipulées aux présentes à hauteur de QUATRE VINGT ONZE MILLIONS DE FRANCS (91.000.000) CFA.

Précision étant ici faite qu'en cas de décès de Monsieur **EKLOU Komlan Agbéko** avant l'extinction des causes des obligations sus-mentionnées, ses héritiers et représentants seront tenus solidairement et indivisiblement entre eux des engagements ci-dessus pris par Monsieur **EKLOU Komlan Agbéko**.

11

12

ARTICLE 17 - APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA PORTANT ORGANISATION DES SURETES.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, les cautions apposeront de leur main, ci dessous en toutes lettres et en chiffres la somme maximale par elles garantie :

Je m'engage pour la somme maximum de quatre vingt onze millions (91.000.000) CFA.

Je m'engage pour la somme maximum de quatre vingt onze millions (91.000.000) de francs.

.....

ARTICLE 18 – DOMICILIATION DES RECETTES

Monsieur EKLOU Komlan Aghéko, ès-qualités, s'engage expressément et irrévocablement à domicilier la totalité des recettes d'exploitation de la société «**FOLEKA SARL**» à la **BANQUE ATLANTIQUE TOGO**, jusqu'au complet remboursement du crédit objet des présentes.

13

ARTICLE 19 - ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'EMPRUNTEUR s'engage assurer et à maintenir assurés contre les risques d'incendie, d'explosion de gaz, de dégâts des eaux, du recours des voisins, de responsabilité civile et autres risques à une compagnie d'assurance notoirement solvable de la place, pour une somme au moins égale au montant de la valeur de l'immeuble affecté en garantie, et ce, compte tenu de toutes constructions, améliorations et addition de toutes natures.

L'EMPRUNTEUR s'oblige sous peine de cessation de leurs relations d'affaires :

- à communiquer à première demande à la BANQUE un duplicata des polices et de tous avenants ;
- à payer les primes ou cotisations afférentes auxdites polices.

Le montant de l'assurance devra être augmenté si la BANQUE le demande, notamment pour éviter les inconvénients pouvant résulter de l'application de la règle proportionnelle.

Faute d'exécution de ces divers engagements, la BANQUE pourra assurer elle-même ledit immeuble jusqu'à un montant au moins égal à celui dont l'EMPRUNTEUR est susceptible de devenir débiteur en vertu des présentes à une ou plusieurs compagnies de son choix, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

En cas de sinistre, les sommes dues par les compagnies devront être versées à la BANQUE sans le concours et hors la présence de l'EMPRUNTEUR et ce jusqu'à concurrence de la créance éventuelle de la BANQUE en principal, intérêts, frais et accessoires d'après l'évaluation présentée par elle.

Bien entendu, si la BANQUE a trop perçu, l'EMPRUNTEUR aura recours contre elle, mais il ne pourra exercer aucun recours contre les compagnies qui se seront valablement déchargées par les versements faits à la BANQUE dans les conditions ci-dessus prévues.

Toutefois, si l'immeuble devrait être reconstruit, les versements des compagnies d'assurance pourraient être faits à des entrepreneurs avec l'accord de la BANQUE, le tout pour garantir à cette dernière l'efficacité de la garantie.

Pour permettre à la BANQUE de bénéficier des dispositions légales relatives aux versements des indemnités en cas de sinistre, toutes notifications seront faites par le notaire soussigné aux frais de l'EMPRUNTEUR, aux compagnies d'assurance.

ARTICLE 20 -ASSURANCES DECES – INVALIDITE

Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, ès-qualités, s'oblige à adhérer à la Convention d'assurance groupe que la BANQUE ATLANTIQUE TOGO a conclu avec différentes compagnies d'assurances en vue de garantir ses prêts contre les risques de décès, d'invalidité permanente et absolue et d'incapacité de travail.

Cette assurance groupe doit être souscrite à hauteur de **SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS (70.000.000) CFA**.

14

ARTICLE 21 – SIGNATURE DE BILLETS A ORDRE

A la sûreté et garantie du remboursement de toutes sommes dont le client pourra être débiteur envers la Banque, tant en principal qu'en intérêts, commissions, frais et accessoires et d'une manière générale, à l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, ès-qualités, s'engage à signer un billet à ordre unique au nom de la société «**FOLEKA SARL**», ce qui est accepté par Monsieur Georges WILSON, ès-qualités.

ARTICLE 22 - DELIVRANCE DE COPIE EXECUTOIRE

Il sera délivré une copie exécutoire à la **BANQUE ATLANTIQUE TOGO** aux frais de la société «**FOLEKA SARL**» ainsi que s'y oblige Monsieur EKLOU Komlan Agbéko, ès-qualités.

ARTICLE 23- POUVOIRS EN VUE DE L'INSCRIPTION HYPOTHECAIRE

Pour l'accomplissement des formalités afférentes à l'exécution des présentes, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent pouvoirs à tout clerc de l'Etude de Maître WILSON-BAHUN, notaire soussigné, à l'effet de signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents fonciers, hypothécaires, partout où besoin sera.

ARTICLE 24 - PROCEDURE D'EXECUTION

Il est formellement convenu qu'en cas de réalisation de la garantie, la banque pourra si bon lui semble, procéder à la vente de l'immeuble donné en hypothèque, par le Ministère de tout Notaire qui aura été désigné conformément aux dispositions légales en vigueur portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

ARTICLE 25 - EXECUTION FORCEE IMMEDIATE

L'EMPRUNTEUR s'engage à l'exécution fidèle et loyale de toutes les conditions sus-énoncées, et se soumet conformément au Code togolais de Procédure Civile et du Régime Foncier togolais, à l'exécution forcée immédiate sur tous ses biens présents et à venir, lors de la signature de l'acte qui aura à constater l'arrêté du compte.

ARTICLE 26 - DECLARATION D'ETAT CIVIL - SITUATION HYPOTHECAIRE

L'EMPRUNTEUR déclare :

Qu'il n'est pas en état d'interdiction, de faillite ou de liquidation judiciaire ni pourvus d'un conseil judiciaire.

15

16

Sports

Togo / AJST

Le mandat du bureau prolongé de 2 ans

Le mandat de l'actuel bureau de l'Association des Journalistes Sportifs du Togo (AJST) s'achève désormais en 2020.Elu en 2016, Sylvestre Gounoubou dont le mandat s'achevait en 2018 voit donc son mandat et celui de son bureau prolongé. C'est la décision qui a été prise par les membres en assemblée générale statutaire le jeudi 14 Décembre 2017.

Les membres de l'AJST face à la nouvelle donne et en vue de s'aligner sur le mouvement olympique, ont décidé de porter à 4 le nombre d'année que devrait durer le mandat du bureau. Désormais les bureaux de l'AJST auront un mandat de 4 ans renouvelable une fois contrairement aux 2 ans précédemment. C'est l'une des grandes modifications statutaire de ce jeudi au cours du congrès. Les congressistes ont aussi validé la proposition de création de cellules préfectorales de l'AJST afin de permettre plus d'efficacité dans les actions.

Il faut rappeler que les dispositions sont applicables donc à l'actuel bureau qui aura la chance s'il veut de postuler pour un second mandat.

Turquie

Le duel Adebayor- Eto'o n'a pas eu lieu

L'un des matchs les plus attendus du championnat turc a finalement été un non évènement. Les deux équipes, Istanbul Basaksehir de Emmanuel Adébayor et Antalyaspor de Samuel Eto'o se sont affrontés en absence des deux stars. Score 4 buts à 1 en faveur de l'équipe du capitaine des Eperviers.

Samuel Eto'o lors du match

Istanbul Basaksehir de l'international togolais Emmanuel Adebayor a reçu dimanche après-midi Antalyaspor du Camerounais Samuel Eto'o. Contre toute attente, le duel entre les deux grands noms du football africain n'a pas eu lieu. Antalyaspor s'est plutôt incliné face à Basaksehir qui jouait sans son attaquant vedette Adébayor.
L'autre élément, sinon le moins heureux, aura été la blessure de Samuel Eto'o .
Ce dernier a bien commencé la partie, mais est sorti à la 25ème minute en raison d'une douleur à la cuisse droite. Mais, depuis le banc de touche, le camerounais a continué par donner des consignes à ses coéquipiers qui ont finalement pris l'eau 4-1 devant la force des coéquipiers d'Adebayor.

Rachid

Judo/ Masters de Saint-Pétersbourg

La Franco togolaise Clarisse Agbégnénou décroche le bronze

Vainqueure lors des quarts de finanles du Masters de Saint-Pétersbourg dans les moins de 63 kg samedi 16 décembre derneir, Clarisse Agbegnenou échoue malheureusement hier dimanche en demi-finales disputée avec la japonaise Miku Tashiro.

La Franco togolaise n'a pu aller en finale pour l'édition 2017 du Masters de Saint-Petersbourg. Cependant, Clarisse n'est pas sortie de cette compétition les mains vides. Elle a obtenu une médaille de bronze après avoir battu Mungunchimeg Baldorj lors de la 3è place.
D'origine togolaise, Clarisse est l'une des figures les plus connues dans le monde du Judo féminin. A son actif trois finales mondiales, une médaille d'or et deux médailles d'argent, deux titres de championne d'Europe, trois titres de championne sénior, et, l'année dernière à Rio de Janeiro, le titre de vice-championne olympique.
En visite au Togo en octobre 2016, Clarisse Agbégnénou a rencontré plusieurs personnalités du pays dont le chef de l'Etat et le roi du peuple Ewé dont elle est originaire, Togbui Akokoli IV.
Elle a été élevée au rang d'Officier de l'ordre du Mono par le chef de l'Etat togolais, Faure Gnassingbé.
Les prouesses de Clarisse Agbégnénou ne font pas que le bonheur de son pays d'adoption, mais font également la fierté du Togo, son pays d'origine. Ses différentes consécrations constituent une source d'inspiration pour la jeunesse togolaise. Pour l'honneur qui lui a été faite la récipiendaire a écrit sur sa page Facebook que « Je remercie la présidence du Togo pour cette belle réception et pour cette belle médaille... de l'Ordre du Mono ».

R.Z

Côte d'Ivoire

Drogba explique sa présence dans le staff de Williamsville AC

L'ex international, capitaine des Eléphants de la Cote d'Ivoire, Didier Drogba a intégré le staff de Williamsville Athletic Club (WAC). Une bonne nouvelle pour ce club ivoirien qui pourra bénéficier de l'expertise du meilleur buteur de l'histoire de la sélection ivoirienne.
À l'occasion de la récente cérémonie des Awards organisée de la Fédération de Football de la République islamique de Mauritanie, Radio Foot Internationale (émission sportive animée sur RFI) est allée à la rencontre de la star ivoirienne Didier Drogba, qui faisait office d'invité. Dans ce riche entretien, l'attaquant de Phoenix Rising en D2 Américaine a notamment évoqué les raisons qui l'ont amené à intégrer la direction du Williamsville Athletic Club (WAC).
« Tout est parti de ma volonté de m'impliquer dans le football

Didier Drogba

ivoirien et africain en général. J'ai vécu de grandes émotions en Afrique. Je ne me vois pas tourner le dos à ce football, même s'il y a d'autres clubs dans lesquels j'ai évolué. C'était important pour moi d'intégrer la famille du football ivoirien et d'essayer de contribuer à son développement», a déclaré l'ancien joueur de Chelsea.

W.B (stagiaire)

Bénin

Qui pour succéder à Tchomogo ?

Sélectionneur des Ecureuils du Benin depuis deux ans, Omar Tchomogo est arrivé au terme de son contrat après un résultat mitigé. Il n'a donc pas eu droit au renouvellement de son contrat. Qui donc pour le succéder et faire plus que lui ? Plusieurs noms sont déjà cités. Il s'agit par exemple de Dussuyer, Giresse et Neveu. Les responsables du football béninois ont visiblement l'intention de faire signer un sélectionneur étranger.

Au chômage depuis son départ de la sélection d'Haïti il y a un an, Patrice Neveu qui est grand connaisseur du football africain pourrait succéder à Tchomogo. L'intéressé ne s'est pas encore prononcé, mais, d'après plusieurs analystes, ce dernier pourrait être recruté par la fédération béninoise de football.

Quant à Michel Dussuyer, il a jeté l'éponge au lendemain de l'élimination de la Côte d'Ivoire de la CAN 2017. Alain Giresse était aussi au Mali qu'il a quitté en septembre dernier. Si Michel Dussuyer est choisi pour diriger les Ecureuils, il aurait tout simplement effectué un come-back au Bénin pour avoir déjà entrainé cette équipe entre 2008 et 2010.
Rappelons que le Togo recevra les écureuils lors de la deuxième journée des éliminatoires de la CAN 2019 au stade de Kegué.

Wilfried Bomboma (Stagiaire)

Reportages

COP 23
Welfare Togo et Jeunes Verts font le point

Les ONGs de lutte pour la préservation de l'environnement Welfare Togo et Jeunes Verts ont participé à la 23è Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 23) qui s'est tenue à Bonn en Allemagne en novembre dernier. La semaine dernière, ils étaient devant la presse et des partenaires pour la restitution des travaux et des décisions issues de cet important rendez-vous mondial.

Photo de famille des participants

Welfare Togo et Jeunes Verts ont restitué à leurs partenaires et aux professionnels des médias, les grands moments qui ont meublé la COP 23 à Bonn en Allemagne.

Cet atelier de restitution qui se déroule le 12 Décembre, date à la quelle se tient le « One Planet Summit » organisé par le président français était l'occasion pour les deux organisations et l'ambassade de France d'éclairer l'opinion nationale sur les enjeux climatiques, les conséquences du processus du retrait des Etats-Unis de l'accord de Paris etc.

Résultats mitigés

Selon les deux Organisations Non Gouvernementales, la COP 23 a été un échec, même s'il a permis de prendre quelques importantes décisions.

Selon Rolande Aziaka, la directrice de l'ONG Welfare Togo et de la télévision Ecoconsciencetv, le processus de retrait des USA de l'accord de paris qui prévoyait que les pays développés apportent leurs contributions pour la constitution d'un fonds pour le climat, le manque d'engagement des autres puissance, les divergences sur plusieurs sujets ainsi que les mains invisibles des industries polluantes, etc. n'ont pas trouvé satisfaction à la COP 23.

« On peut dire que la COP 23 a été un échec dans l'ensemble, parce que les attentes n'ont pas été comblées. Nous qui avions participé à cette rencontre sommes restés sur notre soif, parce que ce que nous attendions, ne le l'avons pas eu. En effet, si la COP 23 avait été une réussite, nous n'aurions pas le One Planet Summit aujourd'hui », a-t-elle déclaré.

Réagissant par rapport au One Planet Summit organisé par le président Macron, le Directeur de l'ONG Jeunes Verts Togo a déclaré pour sa part que : « si de cette conférence aucun accord n'est sorti, alors il serait compliqué, voire très difficile aux pays en développement de respecter l'accord de Paris.»

R. Zakari

Recommandations de la CVJR
L'art au service de la réconciliation nationale

L'Association Heinrich Klose (AHK) et ses partenaires que sont l'Association Filbleu et la Coalition togolaise pour la diversité culturelle (CTDC) ont lancé le 12 décembre dernier à Lomé les activités artistiques de son projet dénommé Art pour la réconciliation nationale (ARTPRENA)

Le projet vise à faire prendre conscience aux acteurs culturels et de la communication de leur rôle et leurs responsabilités respectifs dans le processus de réconciliation nationale. D'autre part, il ambitionne de permettre aux acteurs culturels et de la communication de proposer et de mettre en œuvre des actions adaptées en vue d'encourager dans les faits et actes, les décideurs publics et politiqués ainsi que les parties politiques à la mise en œuvre des recommandations de la CVJR.

Au total, 100 acteurs culturels de la communication notamment des professionnels du secteur culturel et des professionnels du secteur de la communication des médias des 5 régions du Togo ont participé aux activités artistiques qui se sont déroulées du 13 novembre au 12 décembre 2017.

Les activités artistiques sont reparties en trois différentes phases. La première concerne les ateliers régionaux de formations et s'articulent autour des pratiques telles que la politique, le rôle de l'art dans la société, des simulations des cas pratiques de conflits politiques.

Le second point a concerné la phase des résidences de créations artistiques et médiques des activités. Comprise entre le 1er au 31 décembre 2017, cette phase représente une occasion pour les participants de créer des œuvres artistiques, des œuvres littéraires, des productions audiovisuelles et des articles et émissions médiatiques.

Et enfin la troisième phase qui couvre la période du 1er au 31 janvier 2018 permettra aux participants de présenter les résultats de leurs créations sous formes de spectacles artistiques et les expositions d'œuvres d'arts et d'émissions radiophoniques et télévisuelles.

Des participants à l'atelier

En tout, l'Art pour la réconciliation nationale ambitionne d'apporter un appui à la promotion de la liberté d'expression, à la protection des groupes sociaux et au renforcement des partis politiques comme éléments essentiels au processus de réconciliation nationale au Togo.

TM

Système judiciaire
Un nouveau Code pénal mis à jour

Le Togo dispose désormais d'un nouveau code pénal qui a été actualisé pour le bon fonctionnement de la justice. Le nouveau code a été remis au ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République le 12 décembre dernier à Lomé par l'Union Européenne (UE). La cérémonie s'est déroulée en présence des autorités judiciaires et des représentants des organisations de défense des droits de l'Homme.

Le nouveau code s'est avéré nécessaire de sorte à répondre à l'évolution de la société et à la typologie des crimes et délits. Il s'agit aussi de mettre la norme pénale en adéquation avec la politique de l'Etat.

La remise du nouveau Code pénal intervient dans le cadre du Projet d'appui au secteur de la justice (PASJ). Elle vise à améliorer le fonctionnement du système judiciaire aux fins d'assurer l'Etat de droit au Togo.

Selon Mme Cristina Martins Barreira, le chef de délégation de l'UE au Togo, ce geste a pour but d'aider le système judiciaire dans sa mission telle que prévue par la Constitution, notamment son rôle en tant que garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux du citoyen. Barreira a par ailleurs précisé qu' « il ne faut pas que cette modification, cette réforme oublie qu'elle est faite, en premier lieu, pour assurer l'ordre social, servir la communauté et protéger le justiciable, tout en contribuant au développement économique du pays ».

Pour sa part, Pius Kokouvi Agbétomey, le ministre en charge de la justice a rappelé que le Code pénal est un instrument utile pour le travail du magistrat qui embrasse plusieurs volets, notamment civil, administratif, commercial et surtout pénal. « C'est la bible du magistrat quand il agit au pénal pour faire les qualifications, les incriminations » a laissé entendre le ministre.

Pius Kokouvi Agbétomey et Mme Cristina Martins Barreira

L'ancien Code pénal du Togo date de 1980. Ainsi après 35 ans d'application, il est apparu essentiel d'entreprendre la modernisation de la norme pénale, en vue de l'adapter à l'évolution de la société et de la typologie des crimes et délits, en veillant, d'une part, à maintenir une cohésion dans la hiérarchie des peines et sanctions, et d'autre part, à assurer son adéquation à la politique de l'Etat.

TM

Pub

NSIA
ASSURANCES
Ogar
assurances
SCHOOL ASSUR®
JE SUIS ÉCOLIER OU ÉLÈVE, JE SUIS ASSURÉ

CMJN